

Mise en ligne le :

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

Séance du 30 juin 2025

DELIBERATION N°23/2025

Affichée le :

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame CZURKA Maryline, Vice-Présidente du CCAS.

Présents : Madame CZURKA Maryline, Madame DESCLOUX Odette, Madame RAFIA Kadijia, Madame TOSAN Christine, Madame DESSI Judith, Madame RAGO Monique, Madame INFANTES Maryline, Madame REVOL Mylène, RIOUAL Françoise, Madame HAMOU THERREY Bernadette.

Absents excusés : Monsieur GACHON Loïc, Monsieur PORTE Henri-Michel, Monsieur OULIE Gérard, Madame THIBAUT Marie-Thérèse, Madame LIZEE Anne-Christine.

Absent : Monsieur SANCHEZ Philippe, SAHUN Véronique.

C.A. en exercice : 17Présents : 10 Votants : 11

Date de convocation : 20/06/2025

Président de Séance : Mme CZURKA Maryline, Vice-Présidente du CCAS

Secrétaires de séance : Mme VILORIA Jocelyne, Directrice déléguée du CCAS et Rémy BARGES directeur

Le nombre des membres du Conseil présents est arrêté à 10 (dix).

Le nombre de votants est arrêté à 11 (onze) voix. Mme LIZEE Anne-Christine a donné "bon pour pouvoir" à Mme REVOL

OBJET : MISE À JOUR DE LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Vu la délibération n° 43/2017 qui fixe les conditions d'octroi de la gratification des stagiaires accueillis au sein du CCAS, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque ;

Vu l'article L.124-6 du Code de l'éducation ;

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Considérant l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale qui fixe la gratification minimale des stages supérieurs à deux mois à 15 % de ce plafond, soit 4,35 € brut de l'heure à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les montants de gratification conformément à la réglementation en vigueur, tout en conservant les autres dispositions de la délibération initiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

APPROUVE

L'actualisation du montant horaire de la gratification des stages supérieurs à deux mois conformément au taux légal en vigueur à la date du stage (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale).

MAINTIENT

Les conditions de prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport et l'accès aux titres-restaurant.

AUTORISE

Le Président ou la Vice-Présidente à signer les conventions de stage.

Pour extrait conforme
La Vice-Présidente

Maryline CZURKA

